

## Relevé des boisements hors forêts à protéger dans le cadre du PAL de la commune de Hauteville



*Figure 1 Chêne ancestral de la commune de Hauteville*

Hauteville, le 17.03.2020

Auteur :  
Patrick Ecoffey, garde-forestier ES



Corporation du triage forestier Berra-Gibloux

Route de la Gruyère 118 | 1648 Hauteville | [info@berra-gibloux.ch](mailto:info@berra-gibloux.ch)

TVA CHE-383.786.026 TVA | IBAN CH10 8012 9000 0419 1110 2

---

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Introduction.....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Quelques définitions.....</b>	<b>3</b>
2.1	Qu'est-ce qu'un boisement hors-forêt ?.....	3
2.1.1	Protection des boisements hors-forêt .....	4
2.1.2	Intérêt écologique et paysager d'un boisement hors-forêt .....	4
<b>3</b>	<b>Dérogation à une disposition de protection d'un boisement hors-forêt.....</b>	<b>5</b>
<b>4</b>	<b>Extrait de la LPNat .....</b>	<b>6</b>
<b>5</b>	<b>Processus et méthode de relevés.....</b>	<b>8</b>
<b>6</b>	<b>Résultats.....</b>	<b>10</b>
<b>7</b>	<b>Conclusion .....</b>	<b>10</b>

### I. Liste des illustrations

Figure 1	Chêne ancestral de la commune de Hauteville .....	1
Figure 2	Zone à bâtir, Hauteville, source Journal communal l'Echo.....	3
Figure 3	Boisé hors forêt, "le Gringalet" .....	4
Figure 4	Illustration d'emprunt (source SFN) .....	5

### II. Liste des tableaux

Tableau 1	Cotation des arbres individuels .....	9
-----------	---------------------------------------	---

### III. Annexes

- 1) Liste d'inventaires
- 2) Cartes d'inventaires

---

# 1 Introduction

Sur mandat de la commune de Hauteville, la corporation forestière Berra-Gibloux, représentée par l'auteur du projet, Patrick Ecoffey, a réalisé les relevés de terrain ainsi que la mise en forme du présent rapport. Ce rapport fait l'état des lieux actuels des boisements hors forêts présentant un intérêt écologique, dans la zone à bâtir située sur le périmètre de la commune de Hauteville.

Le présent rapport présentera d'abord un rappel de quelques définitions, articles de loi ainsi qu'un état des lieux détaillé.



*Figure 2 Zone à bâtir, Hauteville, source Journal communal l'Echo*

## 2 Quelques définitions

Le terme « boisement hors-forêt » regroupe les haies, bosquets, cordons boisés, alignements d'arbres et arbres isolés.

### 2.1 Qu'est-ce qu'un boisement hors-forêt ?

L'arbre est un précieux élément de la nature, essentiel à la biodiversité, à l'esthétique du paysage, au bilan hydrologique ainsi qu'à la protection du sol. La haie est un espace vital pour de nombreuses espèces de plantes et d'animaux indigènes pour lesquelles elle constitue un réservoir de nourriture, un refuge, un lieu d'hivernage ou un site de nidification. Les boisements hors-forêt sont protégés hors zone à bâtir et partiellement en zone à bâtir. L'abattage d'un boisement hors-forêt nécessite une autorisation de la commune.

---

### 2.1.1 Protection des boisements hors-forêt

*Hors zone à bâtir, tous les boisements hors-forêt adaptés aux conditions locales et ayant un intérêt écologique ou paysager (voir plus bas) sont protégés (art. 22 Loi sur la protection de la nature et du paysage LPNat).*



*Figure 3 Boisé hors forêt, "le Gringalet"*

**En zone à bâtir, la commune définit dans le plan d'aménagement local (PAL) la protection des boisements hors-forêt.** Il existe deux variantes de protection :

Le boisement hors-forêt est protégé lorsqu'il figure sur le plan d'affectation des zones (PAZ) et qu'un article du règlement communal d'urbanisation (RCU) précise les mesures de protection.

Le boisement hors-forêt est protégé si le RCU dispose d'un article qui précise que « tous les boisements hors-forêt sont protégés sur l'ensemble du territoire communal » et ce, même si le boisement hors-forêt n'est pas reporté sur le PAZ.

Tout abattage d'un boisement hors-forêt protégé doit faire l'objet d'une autorisation et d'une compensation. Cette demande de dérogation doit être adressée à la commune.

### 2.1.2 Intérêt écologique et paysager d'un boisement hors-forêt

Les boisements hors-forêt suivant ont un intérêt écologique :

- Arbres : les arbres isolés indigènes en particulier les chênes, tilleuls, érables, noyers, ormes, arbres fruitiers haute-tige
- Haies : haie vive (haute et basse) composée de plusieurs essences indigènes

Les boisements hors-forêt suivant ont un intérêt paysager :

- 
- Arbres : les arbres marquants, les arbres dans les parcs, les alignements d'arbres le long d'infrastructures, etc.
  - Haies : les haies accompagnant les infrastructures, délimitant les zones à bâtir, structurant le paysage, etc.

### 3 Dérogation à une disposition de protection d'un boisement hors-forêt

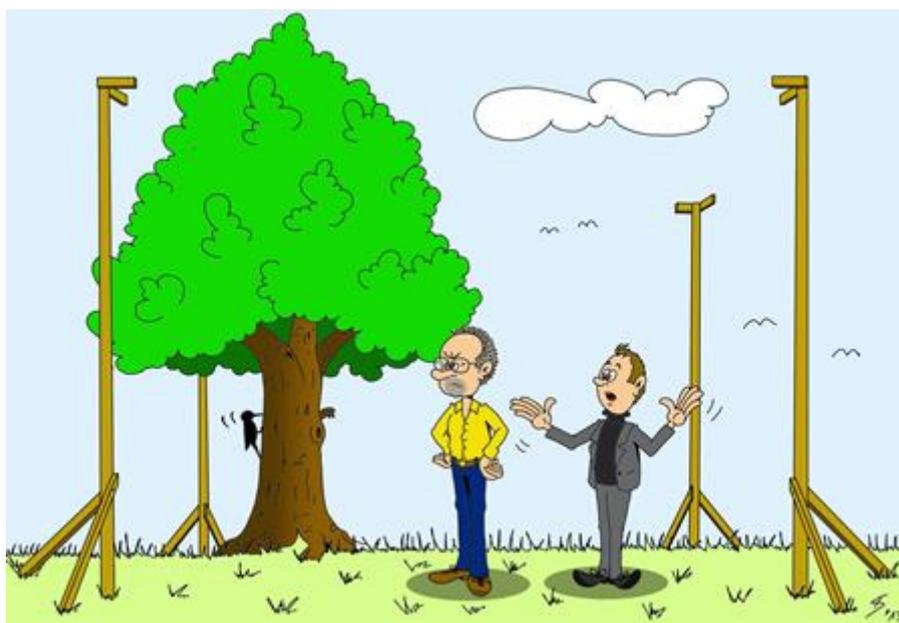


Figure 4 Illustration d'emprunt (source SFN)

Selon la LPNat, toute atteinte à un boisement hors-forêt protégé (abattage et/ou non-respect des distances minimales de construction) nécessite une dérogation à la disposition de protection (art. 20 LPNat).

La demande de dérogation est transmise à la commune avec le permis de construire dans le cadre d'une **procédure ordinaire ou simplifiée (formulaire A)**.

Si la demande de dérogation n'a **pas de lien avec un permis de construire, le formulaire B** doit être rempli et transmis à la commune.

Pour chaque dérogation à une mesure de protection, une compensation (remplacement au même endroit, remplacement ailleurs ou exceptionnellement versement d'une somme d'argent à la commune) est exigée.

---

## 4 Extrait de la LPNat

Ci-dessous, quelques extraits de la Loi sur la protection de la nature et du paysage (LPNat) du 12.09.2012 (version entrée en vigueur le 01.07.2015)

### **1 Dispositions générales**

#### **Art. 1 But et objets**

<sup>1</sup> *La présente loi a pour but de préserver et promouvoir la richesse et la diversité des patrimoines naturel et paysager du canton, en tant qu'éléments clés du développement durable.*

<sup>2</sup> *Elle vise en particulier :*

- a) *à protéger les espèces indigènes ainsi que leurs biotopes et à encourager la biodiversité;*
- b) *à favoriser la revitalisation et la reconstitution de milieux naturels en développant notamment les mesures de compensation écologique et la mise en réseau de biotopes;*
- c) *à ménager l'aspect caractéristique du paysage et à préserver les géotopes;*
- d) *à encourager les efforts fournis dans le domaine de la protection de la nature et du paysage par les particuliers ainsi que par les milieux et organisations intéressés;*
- e) *à promouvoir la sensibilisation à la nature et au paysage et à améliorer les connaissances en la matière.*

<sup>3</sup> *Elle complète la législation fédérale sur la protection de la nature et du paysage et en assure l'exécution, à l'exception du domaine des monuments et sites historiques ou archéologiques.*

### **2.5 Dérogations aux mesures de protection**

#### **Art. 20**

<sup>1</sup> *Lorsque, tous les intérêts pris en compte, il est impossible d'éviter des atteintes d'ordre technique aux biotopes dignes de protection, des dérogations aux mesures de protection peuvent être accordées.*

<sup>2</sup> *L'octroi des dérogations est subordonné à l'adoption de mesures particulières permettant d'assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement du biotope concerné ; si, exceptionnellement, la reconstitution et le remplacement se révèlent impossibles, ils sont remplacés par le versement d'une somme d'argent d'un montant correspondant à leur coût présumable.*

<sup>3</sup> *Les dérogations sont accordées et les mesures particulières sont fixées par l'autorité cantonale compétente.*

#### **Art. 22 Boisements hors-forêt**

<sup>1</sup> *Les boisements hors-forêt, tels haies, bosquets, cordons boisés, alignements d'arbres et grands arbres isolés, ne peuvent pas être supprimés lorsqu'ils sont situés hors zone à bâtir, qu'ils sont adaptés aux conditions locales et qu'ils revêtent un intérêt écologique ou paysager. Cette interdiction ne concerne pas les boisements hors-forêt situés en zone alpestre.*

<sup>2</sup> *Les autres mesures de protection des boisements hors-forêt incombent aux communes ; leur entretien périodique reste cependant de la responsabilité des propriétaires des fonds concernés.*

<sup>3</sup> *Les dérogations à la protection découlant de l'alinéa 1 ou aux mesures prises en application de l'alinéa 2 sont octroyées conformément à l'article 20 ; les décisions y relatives sont toutefois délivrées par la commune.*

---

### **3.2 Compensation écologique**

#### **Art. 23 En général**

<sup>1</sup> L'Etat et les communes veillent, dans les régions où l'exploitation du sol est intensive, à une compensation écologique appropriée, permettant d'assurer la mise en réseau des différents milieux vitaux, de favoriser la diversité des espèces, de parvenir à une utilisation du sol aussi naturelle et modérée que possible, de promouvoir l'intégration d'éléments naturels dans les zones urbanisées et d'animer le paysage.

<sup>2</sup> Les mesures prises au titre de la compensation écologique doivent correspondre pour autant que possible aux priorités d'action fixées dans le plan directeur cantonal ; elles doivent en outre être coordonnées avec les autres mesures de protection prises en application de la présente loi ou de la législation spéciale ainsi qu'avec les mesures particulières prévues à l'article 20 al. 2.

<sup>3</sup> Elles sont définies à l'aide des instruments prévus aux articles 15 et suivants ; elles ne peuvent être imposées par voie de décision que lorsqu'elles sont indispensables à la mise en réseau de milieux vitaux essentiels ou à la survie d'espèces protégées.

#### **Art. 24 Compensation écologique sur les surfaces agricoles**

<sup>1</sup> La compensation écologique sur les surfaces agricoles complète les mesures prises en vue de l'obtention des paiements directs et des contributions écologiques prévus par la législation sur l'agriculture.

<sup>2</sup> L'Etat met en place les conditions cadres destinées à favoriser l'adoption de ces mesures.

<sup>3</sup> Les mesures concernées, les objectifs particuliers visés par celles-ci ainsi que les conditions et charges y relatives sont en principe fixés par voie d'accord avec les personnes concernées.

#### **Art. 25 Autres mesures de compensation**

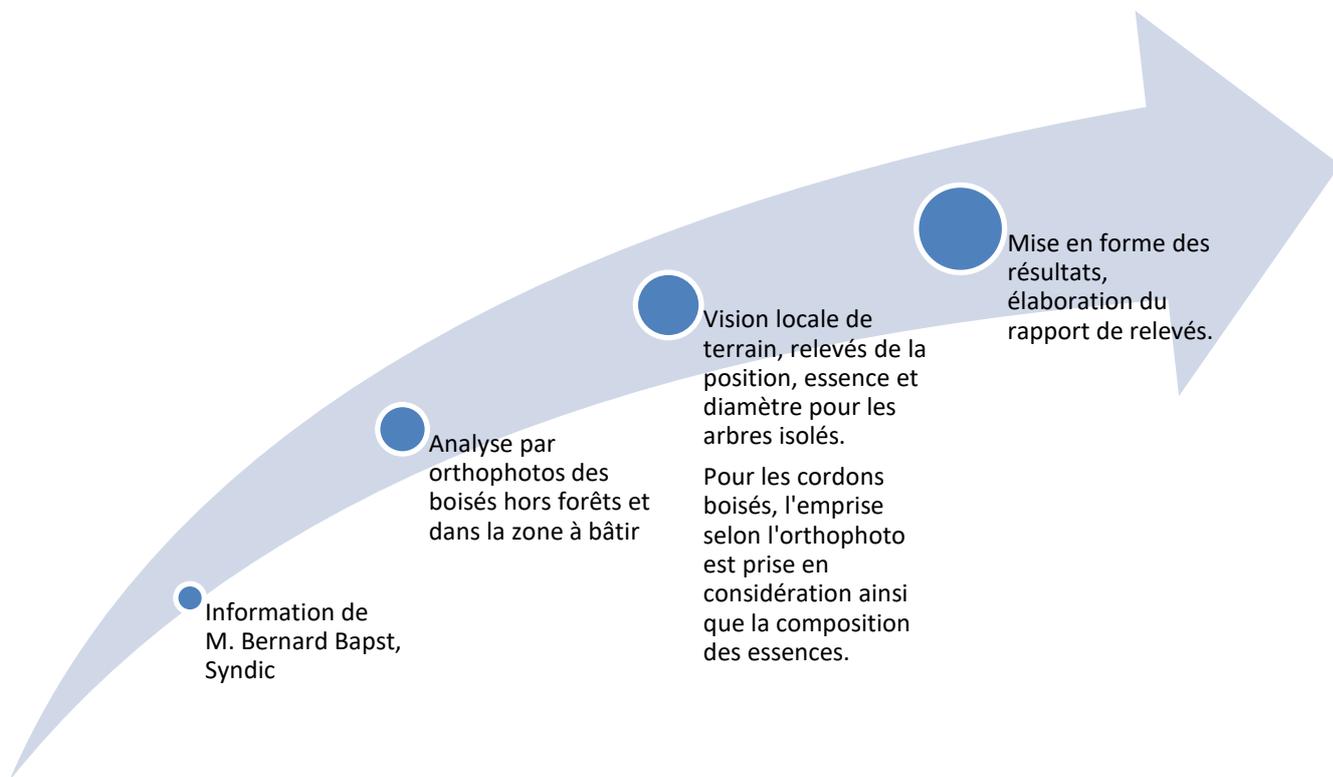
<sup>1</sup> L'adoption et l'encouragement d'autres mesures de compensation écologique incombent aux communes, en particulier dans les zones urbanisées.

<sup>2</sup> Sont réservées les dispositions de la législation spéciale relatives à la diversité biologique de la forêt.

---

## 5 Processus et méthode de relevés

Ci-après le résumé du processus et de la méthode de relevés :



Chaque boisé hors-forêt a fait l'objet d'une vision locale ainsi que d'un relevé de terrain. Nous avons ensuite créé une base de données sous format EXCEL (annexe1) ainsi que des cartes détaillées (annexe2).

Le formulaire EXCEL relate les points suivants :

- Numéro de relevé
- Article cadastrale
- Essence
- Diamètre de l'arbre
- Valeur écologique estimé (barème compris par rapport au diamètre) :
  - o Pour les arbres isolés selon l'essence, le diamètre
  - o Pour les cordons boisés ou haies : selon la composition des essences, la superficie et la structure horizontale et verticale
  - o La cotation s'étend sur un barème de 1 à 5, 5 étant le meilleur score
  - o Nombre de point maximum = 10

Tableau 1 Cotation des arbres individuels

Essence	Point pour l'essence	Ø 0 à 30cm	Ø 31 à 50 cm	Ø 51 cm et plus
Epicéa, sapin, thuyas, mélèze	1	2	2	3
Autres essences résineuse, cèdre, séquoia, If,...	3	2	3	4
Hêtre, charme, arbres fruitiers basse-tige et mi-tige, essences feuillues non indigènes	3	2	3	4
Chênes, tilleuls, érables, noyer, orme, arbres fruitiers haute tige	5	3	4	5

A relever, que dans l'inventaire en annexe 1, nous avons recensé uniquement les arbres qui comptabilisent un minimum de cinq points et plus.

Pour l'inventaire et l'élaboration des cartes, les cordons boisés et les haies ont été relevés sous l'appellation bosquet. A noter également que les vergers regroupent tous les groupes fruitiers ou groupe de plus de 2 spécimens. Nous considérons également que les vergers font partie intégrante du paysage et du patrimoine, c'est pourquoi ils méritent également une protection et au moins un remplacement en cas d'arbres déperissant ou de coupe.

L'auteur propose encore, que tous les boisés hors forêts répertoriés dans le « Plan d'affectation des zones 1 / 2 » soit également conservés et protégés.

---

## 6 Résultats

Ci-dessous, les résultats de cet inventaire. A relever que la commune de Hauteville possède un patrimoine boisé hors forêts très riche. Nous y avons relevé beaucoup d'arbres fruitiers et autres essences écologiquement intéressantes.

Voici le condensé des résultats, liste complète en annexe 1 :

- 24 vergers recensés
- 4 bosquets recensés, en zone bâtis, à bâtir ou à proximité directe
- 35 arbres isolés recensés
- Au total 60 numéro d'inventaire
- A préciser que deux numéros d'inventaire regroupent deux ou trois arbres isolés (chênes ou tilleuls)

A noter que cette liste à été établi sur la base d'inventaire de terrain, l'ensemble des essences résineuses, buissons et arbustes ornementales n'ont pas été relevés volontairement, car moins intéressante sur les niveaux paysager et écologique. Cela ne veut pas sous-entendre que l'entier des arbres résineux peut être abattu sans demande ou consultation orale. L'auteur vous propose donc de communiquer un message clair à la population de sorte à éviter des malentendus. La proposition serait de communiquer que tout arbre situé en zone bâti, à bâtir ou ayant une autre fonction (agricole, industrielle, ...) fasse l'objet d'une demande. La majorité des cas pourrait se régler par un accord oral entre le requérant et l'autorité ou un représentant de l'autorité. Nous éviterions ainsi des problèmes de compréhension.

Il serait également souhaitable qu'une information soit faite prochainement à la population pour informer des suites possibles qu'il peut y avoir en cas de défrichage illégal. Certain cas de défrichage ou abattage illégal peut terminer par une dénonciation au ministère public.

En ce qui concerne la taille des buissons ou des arbres fruitiers, cela ne requiert aucune demande. L'élagage des arbres de types « forestiers » (chênes, tilleuls, érables, bouleaux, ...) leurs élagages ne nécessitent aucune demande. Toutefois, ces travaux doivent être effectuées dans les règles de l'art et conformément à l'essence en question. Les tailles inappropriées peuvent également faire l'objet de dénonciation.

## 7 Conclusion

De nos jours, les boisés hors forêts sont de plus en plus importants, de sorte à conserver de la verdure et de la biodiversité dans notre patrimoine bâti de plus en plus prenant sur la nature. C'est pourquoi, une mise sous protection d'une partie de ce patrimoine par les autorités communales est importante, comme l'a bien fait la commune de Hauteville, dont l'auteur en salue la démarche. Nous pouvons donc que vous encourager à poursuivre cette démarche et surtout d'entretenir une bonne communication de cette thématique vis-à-vis de la population. Nul n'est censé ignorer la loi, par contre est-elle toujours connue des personnes lambda ?

Corporation forestière Berra-Gibloux  
Patrick Ecoffey  
Garde-forestier ES

## Relevé des boisements hors forêts, commune de Hauteville

Barème de cotation des arbres individuels

Essence	Point pour l'essence	Ø 0 à 30cm	Ø 31 à 50 cm	Ø 51 cm et plus
Epicéa, sapin, thuyas, mélèze	1	2	2	3
Autres essences résineuse, cèdre, séquoia, lf,...	3	2	3	4
Hêtre, charme, arbres fruitiers basse-tige et mi-tige, essences feuillues non indigènes	3	2	3	4
Chênes, tilleuls, érables, noyer, orme, arbres fruitiers haute tige, marronnier	5	3	4	5

Numéro	Numéro article cadastral	Essence	Points			Coordonnées
			Point pour l'essence	pour le diamètre	Totaux	
1	624	Noyer	5	3	8	2.575.303/1.169.769
2	372	Tilleul	5	4	9	
3	372	Fruitiers	3	2	5	
4	384	Cerisier	5	3	8	
5	386	Erable double	5	3	8	
6	390	Noyer		4	4	
7	390	Erable	5	4	9	
8	390	Tilleul	5	4	9	
9	368	Fruitiers	5	4	9	
10	355	Noyer	5	3	8	
11	332	Erable champ.	5	4	9	2.575.506/1.169.351
12	330	Verger	5	4	9	2.575.454/1.169.286
13	335	Verger	3	4	7	2.575.392/1.169.216
14	327	Tilleul	5	5	10	2.575.355/1.169.209
15	325-326	Bosquet	5	5	10	
16	152	Cerisier	3	4	7	2.575.443/1.168.973
17	152	Cerisier	3	4	7	2.575.428/1.168.972
18	149	Poirier	5	5	10	
19	129	Verger	5	5	10	
20	158	Poirier	5	5	10	2.575.242/1.168.771
21	137	Verger	3	4	7	2.575.042/1.168.808
22	132a	Fruitiers	3	2	5	2.574.868/1.168.748
23	93	Saule pleureur	3	3	6	2.574.980/1.168.822
24	102	Cerisier	5	4	9	2.575.103/1.168.840
25	102	Noyer	5	4	9	2.575.124/1.168.851
26	116	Verger	4	4	8	



27	120	Verger	4	4	8	2.575.201/1.168.991
28	113	Tilleul	5	4	9	
29	114-117	Bosquet	5	5	10	2.575.076/1.168.967
30	113	Marronnier	5	4	9	
31	113	Marronnier	5	4	9	
32	113	Erable champ.	5	4	9	
33	218	Verger	4	4	8	
34	204	Fruitiers	3	4	7	
35	39	Verger	3	4	7	2.574.673/1.168.868
36	43	Pommier	5	4	9	2.574.717/1.168.850
37	1238	Cerisier	5	5	10	2.574.724/1.168.835
38	211	Verger	3	4	7	2.574.655/1.168.980
39	216	Verger	3	4	7	
40	21	Saule pleureur	3	4	7	2.574.557/1.168.769
41	21	Verger	3	4	7	2.574.538/1.168.770
42	16	Verger	3	4	7	2.574.477/1.168.830
43	25	Noyer	5	4	9	2.574.464/1.168.813
44	12	Verger	3	4	7	2.574.408/1.168.833
45	71	Tilleul	5	5	10	2.574.361/1.168.917
46	4	Verger	3	4	7	2.574.307/1.168.872
47	11	Pommier	5	4	9	2.574.358/1.168.884
48	5	Verger	3	4	7	
49	28	Verger	3	4	7	2.574.587/1.168.716
50	172	Verger	3	4	7	
51	166	Verger	3	4	7	
52	171	Tilleul	5	5	10	
53	173	Verger	3	4	7	
54	179	Tilleul 2x	5	5	10	
55	176	Verger	3	3	6	
56	177	Verger	3	3	6	
57	282	Bosquet	5	4	9	2.575.057/1.169.529
58	227	Bosquet	5	4	9	
59	260	Chênes 3x	5	5	10	2.574.897/1.169.668
60	539	Verger	3	4	7	



# Boisements hors forêts, Hauteville, Le Ruz, aval RC

Numéro inventaire: 3  
Type: Verger  
No article cadastral: 372

Numéro: 2  
Type: Tilleul  
No article cadastral: 372

Numéro: 1  
Type: Noyer  
No article cadastral: 624

Numéro inventaire: 9  
Type: Verger  
No article cadastral: 372

169800

QGIS

200 m

Patrick Ecoffey, garde forestier

1:1500

12.03.2020

Sources: Office fédéral de la topographie et Etat de Fribourg

# Boisements hors forêts, Hauteville, Presqu'île

574800



574800

# Boisements hors forêts, Hauteville, Le Ruz, Route du Manège

575400



Numéro: 10  
Type: Noyer  
No article cadastral: 355

Numéro: 11  
Type: Erable champêtre  
No article cadastral: 332

Numéro inventaire: 12  
Type: Verger  
No article cadastral: 330

QGIS

200 m

Patrick Ecoffey, garde forestier

1:2000

12.03.2020

Sources: Office fédéral de la topographie et Etat de Fribourg

No article cadastral: 329

575400

# Boisements hors forêts, Hauteville, Manège

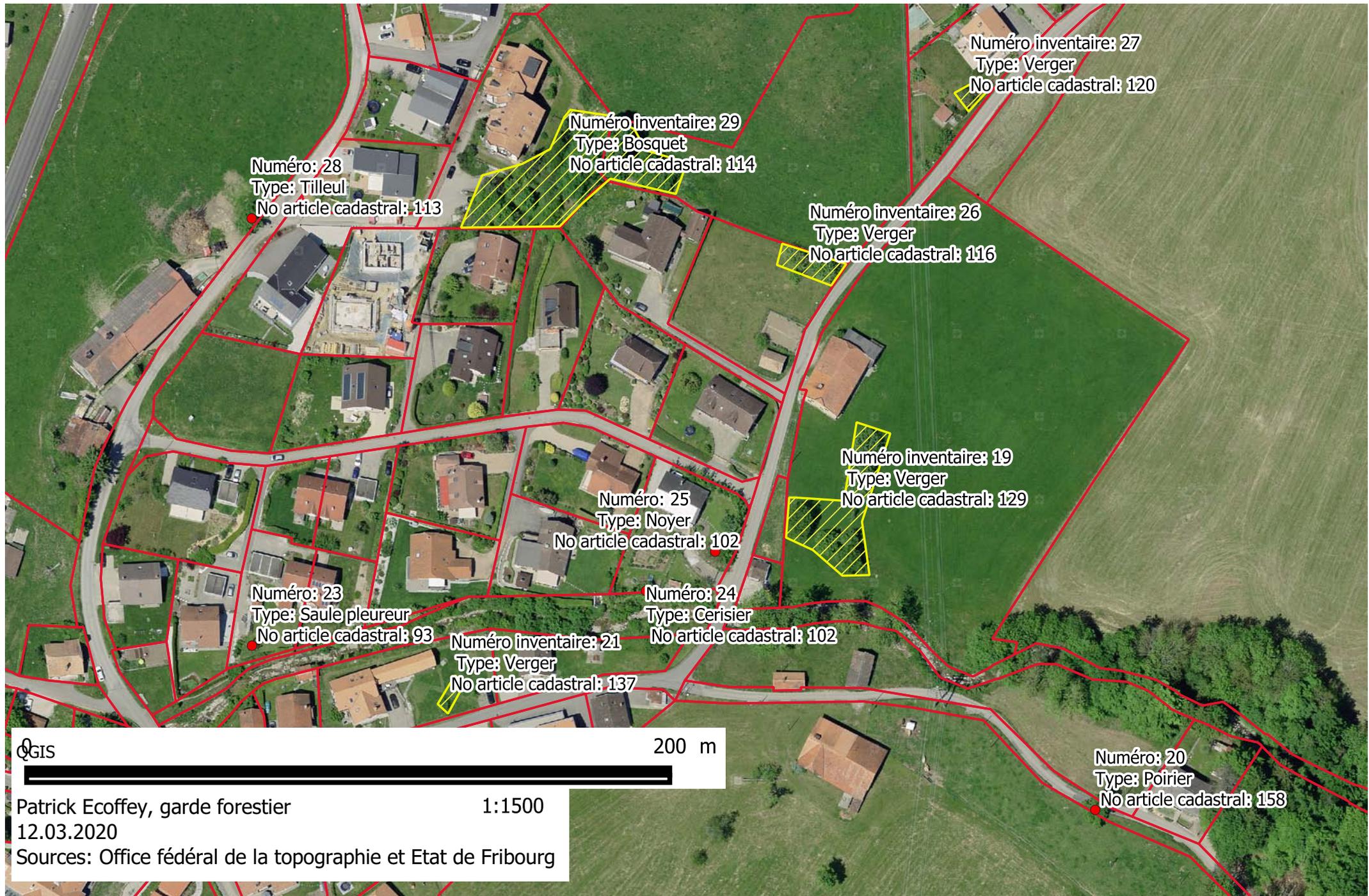
575400

169200



575400

# Boisements hors forêts, Hauteville, Impart



# Boisements hors forêts, Hauteville, Auberge-les Râpes

574800



574800

# Boisements hors forêts, Hauteville, Région Otavela

574800

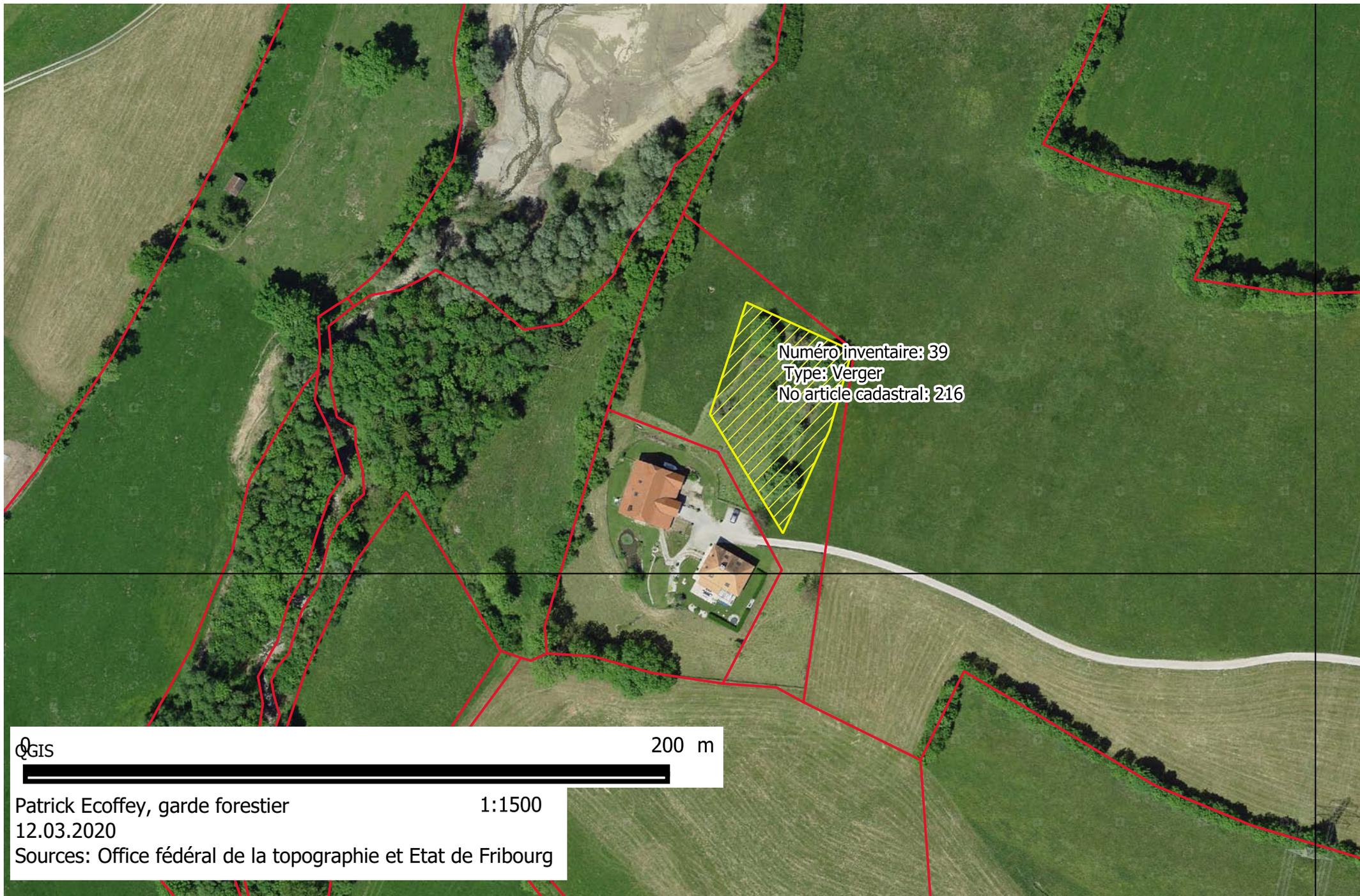


574800

# Boisements hors forêts, Hauteville, Fin du Jorat

574800

169200



Numéro inventaire: 39  
Type: Verger  
No article cadastral: 216



200 m

Patrick Ecoffey, garde forestier

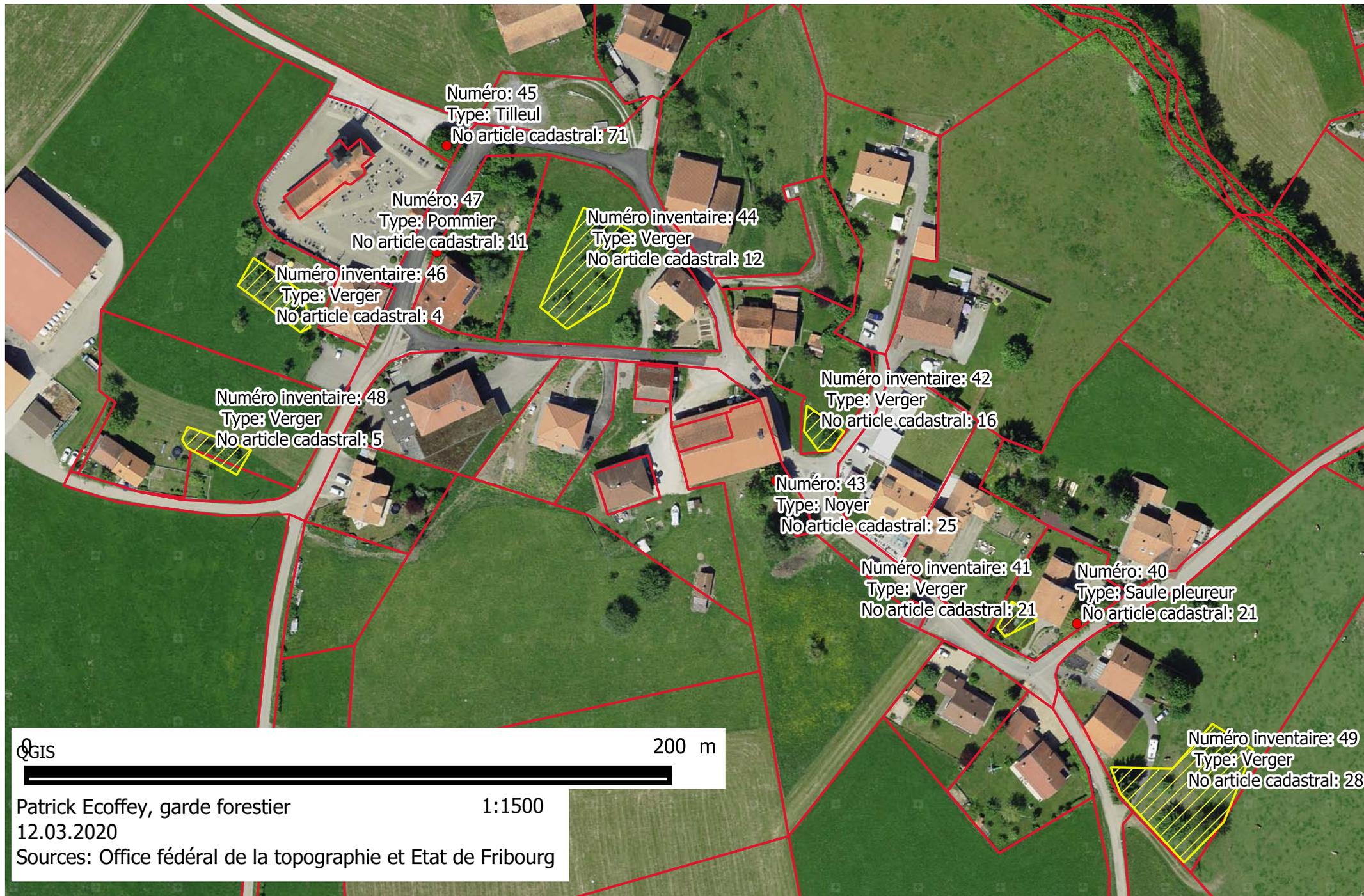
1:1500

12.03.2020

Sources: Office fédéral de la topographie et Etat de Fribourg

574800

# Boisements hors forêts, Hauteville, Eglise



# Boisements hors forêts, Hauteville, la Lévanche

574800



Numéro inventaire: 51  
Type: Verger  
No article cadastral: 166

Numéro: 52  
Type: Tilleul  
No article cadastral: 171

Numéro inventaire: 50  
Type: Verger  
No article cadastral: 172

Numéro inventaire: 53  
Type: Verger  
No article cadastral: 173

QGIS

200 m

Patrick Ecoffey, garde forestier

1:1500

12.03.2020

Sources: Office fédéral de la topographie et Etat de Fribourg

574800

# Boisements hors forêts, Hauteville, Les Fourches

574800



168000

QGIS

200 m

Patrick Ecoffey, garde forestier  
12.03.2020

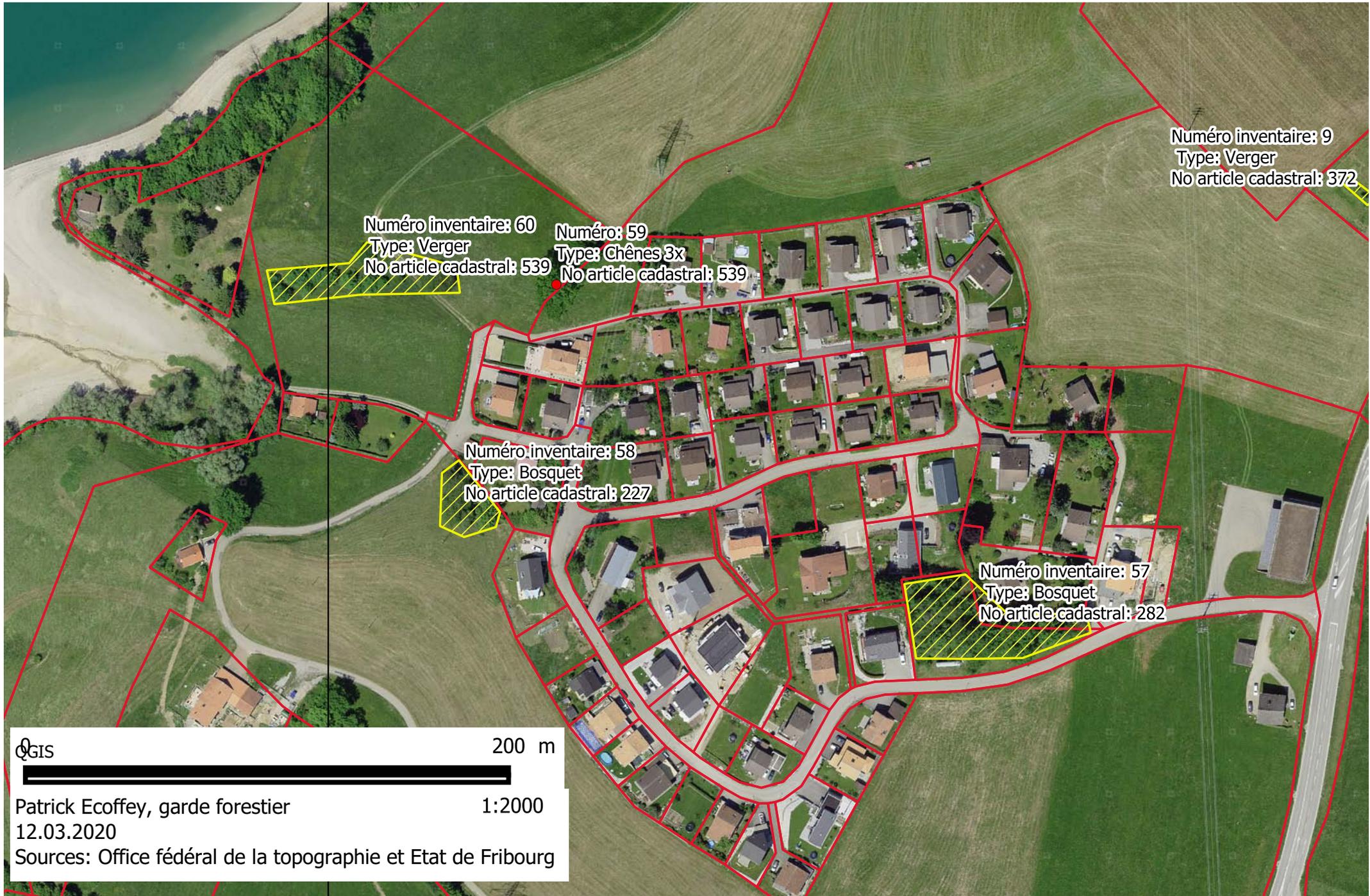
1:1000

Sources: Office fédéral de la topographie et Etat de Fribourg

574800

# Boisements hors forêts, Hauteville, Longemort

574800



574800